

CONVENTION DE VIENNE DE 1986

ARTICLE 51

CONTRAINTE EXERCÉE SUR LE REPRÉSENTANT D'UN ÉTAT

«L'expression par un Etat ou par une organisation internationale du consentement à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur le représentant de cet Etat ou de cette organisation au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique.»

1. Le texte de l'article 51 de la Convention de 1986 représente la copie conforme de l'article 51 de la Convention de 1969, excepté, bien évidemment, les modifications introduites afin de couvrir les spécificités propres des organisations internationales. Le titre, lui aussi, subit les mêmes variations cosmétiques.

2. Les spécificités relatives à la structure des organisations internationales – dont on peut difficilement pour l'instant tracer un portrait type à cet égard – vont en effet avoir un impact sur le vice du consentement énoncé par l'article 51. Comme la C.D.I. tint à le souligner dans le commentaire à son projet d'articles :

«en général le représentant d'un Etat dispose de pouvoirs plus larges que celui d'une organisation et ... la contrainte exercée sur lui pourra avoir des conséquences plus étendues» (1).

3. Le seul débat que l'article 50 a suscité au sein de la C.D.I. porte précisément sur les compétences dont dispose le représentant de l'Etat par rapport à celui d'une organisation internationale en matière de conclusion de traités (2). En effet, alors qu'un représen-

(1) Rapport de la C.D.I. à l'Assemblée générale des Nations Unies, *in*, A.C.D.I., 1982, vol. I, 2^{ème} partie, p. 56.

tant de l'Etat peut «exprimer le consentement» de son Etat à être lié par le traité, un représentant d'une organisation internationale ne devrait se borner qu'à le «communiquer» (3). En conséquence, la rédaction de l'article 51 de la Convention de 1969, si elle avait été calquée telle quelle sur la Convention de 1986, se serait révélée absolument inadéquate et abusive. Le problème de tenir dûment en compte de ce régime dual s'était déjà posé dans les mêmes termes pour l'article 50 et il sera conséquemment résolu de la même manière. Dans un premier temps il fut proposé (4) de scinder la disposition en deux paragraphes réglant l'un l'*expression* du consentement de l'Etat, l'autre la *communication* de ce consentement. Cela aurait cependant eu l'inconvénient de compliquer outre mesure le style rédactionnel.

4. Le Comité de rédaction, auquel la disposition fut renvoyée, réussit cependant à résoudre la quadrature du cercle, puisque la nouvelle – et définitive – mouture de l'article 51 prend en compte les spécificités dont il a été question naguère, mais maintient la structure d'un seul paragraphe. Le résultat est étonnant, car le nouveau texte brille par son exactitude, tout en couvrant les particularités relatives à l'organisation internationale et à l'Etat (5). A l'instar de l'article 50, il consiste dans

«la simple interversion de termes, en attribuant à l'Etat ou à l'organisation l'*expression* du consentement, et non à leur représentant» (6).

5. Toutefois, le commentaire à l'article 51 ainsi que les discussions qui ressortent des procès-verbaux de la C.D.I. sont plutôt avarés au regard de son application si, justement, on a à l'esprit le fait que le représentant de l'organisation internationale se borne à *communiquer* l'expression de cette dernière «à être liée par le traité». On ne

(2) Voyez le commentaire de l'article 7 au sein du présent ouvrage.

(3) Il faut cependant nuancer cette affirmation car, comme l'a très bien relevé le Rapporteur spécial, M. REUTER : «Il n'existe pas de pratique générale commune aux organisations internationales, il existe une pratique propre à chaque organisation [...] Il arrive, en fait que certaines organisations internationales donnent à un représentant un pouvoir qui va au-delà de la simple transmission automatique du consentement» (intervention lors de la 1557^e s., *A.C.D.I.*, 1979, vol. I, p. 128, §§38-39).

(4) Intervention de M. OUCHAKOV (1557^e s., *A.C.D.I.*, 1979, vol. I, pp. 127-128, §§30-31). Et, pour l'article 51, les observations du Rapporteur spécial (1558^e s., *ibid.*, p. 129, §2) et de M. OUCHAKOV (*ibid.*, §3).

(5) L'article 51 fut ainsi adopté par la C.D.I. lors de sa 1576^e séance (*A.C.D.I.*, 1979, vol. I, p. 224).

(6) Commentaire au Projet d'articles, *A.C.D.I.*, 1979, vol. II, p. 147. Voyez *supra* note 65 (du Commentaire de l'article 51 de la Convention de 1969).

ARTICLE 51 – CONVENTION DE 1986

1865

peut donc qu'émettre la conjecture suivante : l'article 51 se réfère-t-il aux contraintes dirigées contre le représentant *au moment* de la négociation ? En vérité, toute autre possibilité nous paraît exclue.

6. Excepté cela, et en l'absence de toute indication tant dans les travaux préparatoires de la C.D.I. (et de son Rapporteur spécial) que dans les travaux de la Conférence diplomatique à Vienne, il est loisible de présumer que le type de contrainte envisagé par l'article 51 soit le même que celui de l'article 51 de la Convention de 1969. Cette conclusion est au demeurant corroborée par l'absence – pour le moins jusqu'à l'heure actuelle – de pratique significative à cet égard.

7. Aucun Etat ni aucune Organisation internationale ne firent des observations au regard de l'article 51 qui demeura dès lors inchangé jusqu'à son adoption par la Conférence de Vienne de 1986. Il fut ainsi adopté par cette dernière lors de sa 5^e séance plénière le 18 mars 1986 (7).

GIOVANI DISTEFANO

CHARGÉ DE COURS À LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

(7) Doc.off., C.R.A., p. 17, §88.

